

## **WCC-2012-Res-098-FR**

### **Le droit humain à l'eau et à l'assainissement**

CONSCIENT que l'être humain dépend des écosystèmes et des ressources naturelles pour assurer sa survie et satisfaire ses besoins fondamentaux, comme l'alimentation, le logement et la santé ;

CONSCIENT ÉGALEMENT que l'eau est essentielle à la vie et qu'il conviendrait de la rendre accessible et abordable en qualité et en quantité suffisantes pour la boisson, la toilette, le nettoyage, la cuisine et l'assainissement ;

RAPPELANT que les droits de l'homme sont des normes internationalement reconnues et généralement applicables et qu'ils sont universels et inaliénables, interdépendants et indivisibles, égaux et non discriminatoires ;

RAPPELANT PAR AILLEURS que le droit à l'eau et à l'assainissement peut être perçu comme une composante d'autres droits de l'homme fondamentaux en vigueur (comme le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'autodétermination, à un niveau de vie suffisant, au logement ou à l'éducation) ;

RECONNAISSANT les nombreuses dispositions du droit international qui admettent la nécessité d'assurer un accès matériel, une bonne qualité et une quantité suffisante d'eau pour garantir d'autres droits de la personne, à l'image des dispositions figurant dans la Résolution 64/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement et dans l'Observation générale n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ;

CONSCIENT que la communauté internationale s'est donné pour objectif, conformément au paragraphe 19 de la Déclaration des Nations Unies établissant les *Objectifs du Millénaire pour le développement*, de réduire de moitié, d'ici à 2015, « la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer » et la proportion de personnes qui n'ont pas accès à un assainissement de base (Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, 2002) ;

CONSCIENT ÉGALEMENT des conventions internationales qui reconnaissent explicitement la nécessité de garantir le droit de la personne à l'eau et la non discrimination des groupes les plus vulnérables et marginalisés de la société, en particulier les femmes, notamment dans les zones rurales, comme stipulé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979), et les enfants, comme indiqué dans la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;

CONSCIENT EN OUTRE de la reconnaissance explicite du droit humain à l'eau au niveau régional, à l'image des dispositions figurant dans la Résolution du Conseil européen du droit de l'environnement (CEDE) sur le droit à l'eau (2000), et au niveau national, à l'image des Constitutions de la Bolivie, de l'Équateur et de l'Uruguay, notamment en ce qui concerne les communautés autochtones ;

CONSIDÉRANT que les droits de l'homme ne peuvent pas être pleinement garantis dans un environnement dégradé ou pollué et que le droit à l'eau, axé sur une ressource naturelle, va non seulement dans le sens du respect des droits de l'homme déjà admis mais également des principes écologiques ;

CONVAINCU de ce fait que la reconnaissance du droit à l'eau devrait avoir une incidence positive sur le respect des dispositions internationales relatives à l'environnement en lien avec la protection et la gestion de l'eau (mauvaise gestion et/ou épuisement des ressources en eau de surface ou souterraines) ;

OBSERVANT que la production agricole et industrielle nécessite d'énormes quantités d'eau et que ces activités ne font pas partie du droit humain à l'eau (qui couvre les droits humains fondamentaux), ce qui signifie que la gestion appropriée des écosystèmes a un rôle important à jouer dans l'alimentation en eau pour la boisson, la toilette, le nettoyage, la cuisine et l'assainissement ;

SOULIGNANT que la gestion de l'eau devrait prendre en considération la satisfaction des besoins humains fondamentaux pour renforcer et soutenir de manière significative tout droit à l'eau et à l'assainissement ;

SOULIGNANT PAR AILLEURS qu'au niveau local, les solutions « fondées sur la nature » en matière de gestion de l'eau sont généralement plus simples, plus économiques et plus rentables et qu'elles peuvent être reproduites et appliquées par les communautés locales ;

SOULIGNANT EN OUTRE que la capacité de gouvernance des ressources en eau devrait être entendue comme l'aptitude d'une société à garantir le développement de ressources en eau durables et la mise en œuvre d'une gestion efficace de l'eau au moyen de politiques et d'institutions transparentes, cohérentes et rentables (p. ex. en faveur de l'amélioration des services d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable, d'une gestion intégrée des ressources en eau, etc.) ;

CONVAINCU qu'en raison de l'interdépendance des ressources naturelles et afin de favoriser la diversité biologique et la résilience au changement climatique, la préservation de l'approvisionnement en eau salubre dépend de la santé de la terre et des écosystèmes et nécessite de ce fait un système de gestion intégrée de l'eau, de la terre et des zones côtières ;

CONVAINCU ÉGALEMENT du rôle essentiel des services écosystémiques s'agissant du maintien de l'accès aux ressources en eau, de leur qualité et de leur quantité (les zones humides peuvent par exemple retenir et filtrer l'eau et les forêts contribuer à réguler le débit d'eau) ;

RECONNAISSANT la *Politique de l'UICN sur la conservation et les droits humains pour un développement durable* ainsi que les travaux substantiels réalisés par l'Union :

- a. en termes de renforcement des capacités en faveur de la gestion de l'eau et de la bonne gouvernance des ressources naturelles ;
- b. s'agissant de la mise en œuvre concrète de systèmes de gestion de l'eau, y compris en fournissant un appui à l'amélioration des modalités en faveur de la gouvernance de l'eau ; et
- c. en faveur de l'adoption d'une approche fondée sur les droits comme stratégie étayant les actions de conservation dans toute l'Union, p. ex. la nécessité d'assurer l'équité, compte tenu des grandes disparités qui persistent d'une région à l'autre en termes d'accès à l'eau ;

PRÉOCCUPÉ de constater que l'eau est une ressource qui se raréfie et qu'au vu des défis qui se posent sur l'ensemble de la planète, comme le changement climatique, la croissance démographique, la hausse de la consommation, les cas récurrents de contamination et de pollution des ressources en eau, la mauvaise gestion ou le développement des infrastructures industrielles, la répartition des ressources en eau est de plus en plus inégale, ce qui entraîne une aggravation de la pauvreté ;

NOTANT que selon les données actuelles, 884 millions de personnes n'ont pas accès à la quantité d'eau douce nécessaire par personne et par jour (soit entre 20 et 50 litres d'après la

recommandation des Nations Unies) pour satisfaire les besoins fondamentaux d'un individu (boisson, cuisine, nettoyage, etc.) ;

NOTANT PAR AILLEURS que selon le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, malgré une amélioration de l'accès à l'eau potable (884 millions de personnes n'ayant pas accès contre 1,2 milliard auparavant), le nombre de personnes n'ayant toujours pas accès à un assainissement de base a augmenté (passant de 2,4 à 2,6 milliards de personnes, dont 1 milliard d'enfants) ; et

ATTACHÉ à la Vision de l'UICN, à savoir « un monde juste qui valorise et préserve la nature » et à sa mission, à savoir « s'assurer que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » ;

***Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :***

1. DEMANDE aux Membres gouvernementaux et non gouvernementaux de l'UICN ainsi qu'aux États et aux acteurs non étatiques non membres de :
  - a. reconnaître l'importance d'œuvrer à la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement dans la perspective du développement durable et dans l'objectif de garantir des ressources en eau aux générations futures en assurant à chaque citoyen l'accès à une eau potable sûre et abordable et à un assainissement de base ;
  - b. respecter, protéger, défendre et réaliser le droit humain à l'eau, notamment en instaurant des politiques et des stratégies efficaces et en veillant à la réalisation du droit humain à l'eau en tant que droit procédural (droit à l'information, à une procédure administrative juste, à la participation du public, à l'accès aux tribunaux pour obtenir des sanctions en cas d'infraction, de blessure ou de dégâts causés par des sociétés multinationales privées) ;
  - c. veiller à ce que les gouvernements encouragent un accès à l'eau en qualité et en quantité suffisantes ;
  - d. fournir des ressources financières en faveur de la recherche, du renforcement des capacités et du transfert de technologie pour aider les pays à fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous ;
  - e. redoubler d'efforts pour appliquer les accords existants tels qu'énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux ;
  - f. reconnaître l'importance des services écosystémiques pour la viabilité des programmes axés sur l'accès à l'eau s'agissant de l'assainissement et des besoins fondamentaux de la part des autorités locales et nationales ;
  - g. promouvoir une compréhension des responsabilités et des synergies qui unissent le droit humain à l'eau et la conservation de l'eau pour les besoins de la nature ; et
  - h. renforcer les capacités de la société à gérer les ressources en eau au moyen de cadres juridiques et institutionnels adaptés ainsi que de politiques efficaces (capacités de gouvernance de l'eau).
2. PRIE la Directrice générale, en collaboration avec les Commissions de l'UICN, les Membres de l'UICN et les autres partenaires concernés, conformément à l'approche

« Un seul Programme », de :

- a. concevoir des produits de connaissance qui favorisent la réalisation et l'application concrète du droit à l'eau pour examen au prochain Congrès mondial de la nature ;
- b. œuvrer en faveur de la réalisation d'actions sur le terrain, en accordant une attention particulière à la gestion intégrée des ressources en eau et aux écosystèmes terrestres et côtiers ; et
- c. renforcer les accords de gouvernance en :
  - i. mobilisant le secteur privé afin de reconnaître le droit à l'eau et à l'assainissement et de veiller à sa réalisation ;
  - ii. mettant en œuvre les dispositions énoncées dans la présente recommandation à la lumière de la *Politique de l'UICN sur la conservation et les droits humains pour un développement durable* ;
  - iii. améliorant la coordination, le consensus et le renforcement des capacités concernant les activités ou les programmes en lien avec les droits ;
  - iv. favorisant et renforçant les capacités en matière de gouvernance de l'eau à tous les niveaux (du niveau local, notamment communautaire, au niveau national), comme moyen d'autonomiser et de permettre aux populations de mettre en œuvre le droit humain à l'eau et à l'assainissement ;
  - v. assurant un accès effectif à la justice et aux tribunaux ; et en
  - vi. favorisant une information adéquate et une participation démocratique dans le cadre du processus de gouvernance et de gestion des ressources en eau et des services de l'eau.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.